

**DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON**

**CANTON DE BIEVRES**  
**BB**

**ARRETE TEMPORAIRE DE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE DE PARON**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de Verrières-le-Buisson,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2214-3 ;

**VU** le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise E.M.I « Engineering – Maintenance – Installation » ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux pour le remplacement d'un distributeur de billets bancaire rend nécessaire de réglementer la circulation, au 7, rue de Paron, et ce pour le compte de la Société Générale ;

**CONSIDERANT** que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'Entreprise E.M.I – 7, boulevard des Artisans – 77704 BAILLY ROMAINVILLIERS Cedex est autorisée à intervenir sur le domaine public.

**ARTICLE 2** : Le lundi 20 octobre 2014 – 8h30 à 1700, sauf aléas, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite rue de Paron entre la rue d'Estienne d'Orves et la place Charles de Gaulle.

**ARTICLE 3** : Une déviation sera mise en place par la rue d'Estienne d'Orves, avenue Joseph Groussin et place Charles de Gaulle.

**ARTICLE 4** : La signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues de jour comme de nuit, par l'Entreprise.

La signalisation et l'arrêté devront être affichés au moins 48h00 avant le commencement des travaux.

**ARTICLE 5** : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents ou incidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

**ARTICLE 6** : En tout état de cause, le cheminement piétonnier devra être maintenu protégé de la circulation, éclairé, et ce pendant toute la durée de ces travaux.

**ARTICLE 7** : La circulation des services publics devra être assurée en tout temps.

**ARTICLE 8** : En cas de non-respect des dispositions des articles 2 à 7, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 10** : M. Le Directeur général des services, M. le Commissaire de Police de Palaiseau, le chef du service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise.

**Cet arrêté sera affiché conformément à la Loi.**

**FAIT A VERRIERES-LE-BUISSON, LE 08 OCTOBRE 2014**

Le Maire,  
Conseiller Général,  
Vice-Président des Hauts-de-Bievre,



  
Thomas JOLY